



# STATUTS

*adoptés lors de l'Assemblée Générale  
Extraordinaire du 6 juillet 2022*

## ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Entre toutes les personnes morales et physiques qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association sans but lucratif, régie par la loi du 1er Juillet 1901 et ses décrets d'application, dénommée :

**GROUPE REGIONAL D'ANIMATION, D'INITIATION A LA NATURE ET A L'ENVIRONNEMENT DE  
NORMANDIE** (ci-après dénommée GRAINE NORMANDIE)

## ARTICLE 2 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à la Maison des associations du Grand Parc - 10/18 Grand Parc à Hérouville Saint Clair (14200). Il peut être transféré ailleurs, dans la région normande, par décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

## ARTICLE 3 – DURÉE

L'association GRAINE NORMANDIE est créée pour une durée illimitée.

## ARTICLE 4 – OBJET

**La finalité du GRAINE est de** contribuer au développement de l'EEDD en Normandie et ailleurs, pour tous publics, tout au long de la vie **parce qu'il n'y aura pas de développement durable sans éducation à l'environnement.**

L'éducation à l'environnement vers un développement durable est une éducation émancipatrice qui a pour finalité la responsabilisation et l'engagement des citoyens dans l'action par l'information, la sensibilisation, la formation et l'éducation.

Éduquer à l'Environnement vers un Développement Durable c'est :

- **Donner les connaissances nécessaires et les éléments de conscience** pour que chacun considère que la Terre est un bien commun dont nous devons prendre soin, que tous les humains doivent être solidaires entre eux, avec cette Terre et avec tout ce qui y vit ;

- **Forger l'esprit critique** des citoyens, grâce à une éducation laïque qui conduit à l'autonomie permettant à chaque personne de penser, de décider et d'agir par elle-même ;
- **Augmenter la faculté d'attention**, pour cultiver la fraternité et replacer l'humain au centre de nos choix.

Dans ce cadre, son objet est de :

- **Regrouper les différents acteurs concernés par l'éducation à l'environnement** (afin de mettre en synergie les ressources régionales et de créer une dynamique de concertation et d'innovation).
- **Faire progresser l'éducation à l'environnement** (faire progresser la qualité et la quantité d'actions, promouvoir l'éducation à l'environnement).
- **Soutenir l'action des praticiens de l'éducation à l'environnement** (permettre l'information et la formation - susciter l'innovation pédagogique et la mise en commun).
- Représenter les éducateurs et l'éducation à l'environnement auprès des partenaires.

## ARTICLE 5 – MOYENS

L'association pourra mener toute action pour réaliser son objet en utilisant tout moyen autorisé par la loi. Elle pourra assurer ou confier à l'un de ses membres toute action cohérente avec son objet, dont :

- Actions de formation, d'information, de sensibilisation,
- Publications sur tous supports.

Pour ce faire, elle favorisera une collaboration avec les organismes, les associations, les individus poursuivant, au niveau régional, des buts analogues (ceci dans un souci de ne pas concurrencer ces structures).

## ARTICLE 6 – ADHÉSION À D'AUTRES RÉSEAUX

L'Assemblée Générale des membres délègue au Conseil d'Administration (ci-après dénommé C.A.) la responsabilité de faire adhérer le GRAINE NORMANDIE à des structures régionales, nationales ou internationales.

## ARTICLE 7 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Le GRAINE NORMANDIE est composé de personnes physiques ou morales, à jour de leur cotisation annuelle, aux conditions stipulées dans l'article 8.

## ARTICLE 8 – ADHÉSION – RADIATION

Toute personne physique ou morale peut demander à adhérer au GRAINE NORMANDIE. Le processus de validation de la demande d'adhésion est précisé dans le règlement intérieur.

L'adhésion est renouvelable annuellement par paiement de la cotisation.

Cesseront de faire partie du GRAINE NORMANDIE :

- les adhérents ayant démissionné,
- les adhérents n'ayant pas acquitté leur cotisation annuelle,
- les adhérents ayant été radiés par décision du conseil d'administration à une majorité des  $\frac{3}{4}$  des membres présents.

## **ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

### **Composition**

L'Assemblée Générale Ordinaire (ci-après dénommée A.G.O.) se compose de tous les adhérents à jour de leur cotisation pour l'année échue. Les membres ayant adhéré dans le courant de l'année ne pourront prendre part qu'aux votes des orientations et motions concernant l'année en cours ou à venir.

En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un mandataire muni d'une délégation écrite indiquant clairement le nom/prénom de la personne à qui le mandat est donné. Les procurations vierges seront considérées comme un vote réputé nul.

Chaque adhérent peut être porteur de deux pouvoirs maximum.

Pour délibérer valablement, l'A.G.O. doit atteindre un quorum d'un tiers des adhérents (présents ou représentés). Si l'A.G.O. réunit moins de 20% de membres présents, ceux-ci peuvent décider de convoquer une nouvelle A.G.O., dans un délai de 8 jours minimum, selon des modalités permettant le format hybride : présentiel et distanciel en utilisant les moyens numériques à disposition pour permettre la participation du plus grand nombre de membres.

### **Convocation**

L'A.G.O. se réunit une fois par an sur demande du C.A.. Celle-ci se déroule en présentiel par principe mais peut se réunir en visio-conférence si le contexte le nécessite.

Cette dernière comporte au minimum les comptes rendus d'activités et financiers de l'année légale échue, ainsi que l'appel à candidature pour les membres du C.A. ; elle mentionne l'ordre du jour et est adressée par écrit aux adhérents de l'association, au plus tard quinze jours avant la date fixée.

Chaque adhérent peut demander à inscrire une question à l'ordre du jour. Celle-ci doit être adressée par écrit huit jours avant la date de l'A.G.O.

### **Prérogatives**

L'A.G.O. délibère sur l'ordre du jour. Elle vote les différents rapports de l'association qui lui sont soumis pour approbation. Elle prend connaissance du budget prévisionnel en cours et vote les orientations d'activités pour l'année à venir.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle se prononce sur l'élection des membres du C.A.. L'élection au bulletin secret des membres du C.A. peut être demandée par un seul membre parmi les participants présents dans l'assemblée.

L'A.G.O. est également un espace d'échanges, de réflexion collective, entre les membres, concernant le contenu du projet associatif pour soumettre des idées, des orientations. Charge ensuite au C.A. de s'en saisir, ou pas, pour définir la politique générale de l'association.

L'A.G.O. est tenue d'examiner les points dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée par le quart au moins des membres présents ou représentés de l'A.G.O.

L'A.G.O. peut délibérer valablement sur des motions préalablement soumises au Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire (ci-après dénommée A.G.E.) peut être convoquée sur proposition du C.A., en respectant un délai de 15 jours, dans trois situations :

- pour la modification des statuts de l'association,
- pour la dissolution de l'association,
- en cas de nécessité forte ressentie par le C.A. en exercice concernant une décision à prendre qui impacterait durablement le projet ou le fonctionnement de l'association.

Pour délibérer valablement, l'A.G.E. doit atteindre un quorum de la moitié plus un des adhérents en exercice (présents ou représentés). Si l'A.G.E. réunit moins d'un tiers de membres présents, ceux-ci doivent convoquer une nouvelle A.G.E., dans un délai de 8 jours minimum, selon des modalités permettant le format hybride : présentiel et distanciel en utilisant les moyens numériques à disposition pour permettre la participation du plus grand nombre de membres.

Chaque adhérent peut être porteur de deux pouvoirs maximum.

Le vote par procuration est autorisé à condition que le mandat confié à un autre membre soit nominatif en indiquant clairement le nom/prénom de la personne à qui le mandat est donné. Les procurations vierges seront considérées comme un vote réputé nul.

Les décisions en A.G.E sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents et représentés.

En cas de dissolution, les biens de l'association seront donnés à une association dont les buts sont similaires au GRAINE NORMANDIE.

## **ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Élection des administrateurs**

Le GRAINE NORMANDIE est administré par un Conseil d'Administration composé de 8 à 20 membres titulaires au maximum.

Pour susciter la participation de membres qui pourraient ne pas oser ou penser à faire acte de candidature, au moment de l'élection du C.A., en plus des candidatures exprimées, 2 membres seront tirés au sort parmi les non candidats pour leur faire la proposition d'intégrer le C.A. Après une période d'observation de 3 mois en qualité d'administrateur tiré au sort, ils seront libres de donner suite ou pas à la proposition qui leur a été faite de continuer à agir en qualité d'administrateurs de l'association pour la durée du mandat restant.

Les membres du C.A. sont élus lors de l'assemblée générale Ordinaire. Tant que le C.A. n'est pas pourvu en totalité, chaque année de nouvelles personnes peuvent l'intégrer. Pour être élus, ils doivent recueillir la majorité absolue des votes exprimés.

Chacun des membres est élu pour 3 ans.

Les membres du C.A. représentant une personne morale peuvent être, en alternance, soit un élu de cette personne morale, soit un salarié. La personne morale peut choisir de désigner un titulaire / suppléant. Dans ce cas, le binôme est désigné dès l'acte de candidature et il n'est titulaire que d'une voix délibérative.

### **Prérogatives**

Le C.A. est chargé par l'A.G.O. d'agir en qualité d'instance politique et stratégique de l'association pour permettre l'échange régulier sur le projet de l'association, l'ajustement des objectifs et des actions à travers ses réunions, pour ensuite déléguer la mise en œuvre plus opérationnelle par les différents « pétales » de l'association en lien avec les co-président.e.s mandaté.e.s dont les délégations sont définies dans le règlement intérieur.

C'est au sein du C.A. que sont élu.es les coprésident.es qui sont chargé.es de faire le lien et de coordonner l'action des membres au sein du pétale dont il a la responsabilité.

Les pétales sont des espaces d'actions collectifs opérationnels permettant par exemple la réalisation des objectifs de l'association comme la vie du réseau, les projets collectifs, les fonctions supports, la formation.

Ils sont créés et supprimés par l'Assemblée Générale. Leurs objectifs, moyens et principes de fonctionnement sont fixés par le C.A. sur propositions des membres intéressés par leur mise en œuvre. Les prérogatives des pétales sont définies dans le règlement intérieur.

Le C.A. est en charge de la définition du règlement intérieur dans lequel ses pouvoirs sont précisés. Il y intègre les propositions des différents pétales. Ce règlement est ensuite entériné par la plus proche A.G.O.

Pour délibérer valablement, au moins la moitié des membres du C.A. doit être présente ou représentée. En cas d'empêchement de l'un des administrateurs, il peut confier un mandat nominatif à l'un des autres membres du C.A. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les décisions se prennent à la majorité des votes exprimés plus une voix.

La Direction de l'association est membre de droit du C.A. avec voix consultative.

## **ARTICLE 12 – LES RESSOURCES**

Le GRAINE NORMANDIE dispose des cotisations de ses adhérents, fixées chaque année par l'A.G.O. Il peut faire appel à toutes les sources de financement autorisées par la loi pour la poursuite de son objet social et assurer son fonctionnement.

## **ARTICLE 13 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le Conseil d'Administration est chargé par l'A.G.O. des membres de définir d'adopter et de mettre à jour le règlement intérieur de l'association qui sera actualisé chaque fois que nécessaire.

Celui-ci est communiqué aux membres au moment de l'adhésion et à l'issue de chaque modification apportée, afin qu'ils situent leur participation dans la vie de l'association dans le respect des textes statutaires en vigueur.